

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité
au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de
l'exécutif) et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'AZERBAÏDJAN

Résumé

www.coe.int/greco

GRECO
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'AZERBAÏDJAN - RÉSUMÉ

La publication des rapports d'évaluation et de conformité peu après leur adoption est une pratique de longue date parmi les États membres du GRECO. Elle répond à deux objectifs importants : garantir la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national en sensibilisant l'ensemble de la société aux constatations et conclusions du GRECO.

Le rapport de conformité du cinquième cycle sur l'Azerbaïdjan a été adopté par le GRECO lors de sa 99e réunion plénière (17-19 mars 2025) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique. Depuis lors, la confidentialité du rapport n'a pas été levée.

Lors de sa 102e réunion plénière (27 mars 2026), le GRECO a décidé que, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement intérieur, et en l'absence d'autorisation des autorités pour publier l'intégralité du rapport, un résumé du rapport serait rendu public dans les six mois suivant son adoption. En conséquence, ce résumé est rendu public le 1 juin 2026.

Les conclusions du rapport de conformité du cinquième cycle sur l'Azerbaïdjan¹ sont reprises ci-après :

128. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Azerbaïdjan a mis en œuvre de façon satisfaisante quatre des trente-et-une recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Sur les vingt-sept recommandations en suspens, dix ont été partiellement mises en œuvre et dix-sept n'ont pas été mises en œuvre.

129. Plus précisément, les recommandations xx, xxii, xxviii et xxx ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii, v, vii, xviii, xix, xxi, xxiii, xxiv, xxvii et xxxi ont été partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations i, ii, iv, vi, vii to xvii, xxv, xxvi and xxix n'ont pas été mises en œuvre.

130. S'agissant des hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), on n'observe quasiment aucun progrès, puisque seules trois recommandations de cette section ont été partiellement mises en œuvre. Une méthodologie d'évaluation des risques de corruption est en cours d'élaboration et devrait ouvrir la voie à des évaluations des risques au sein du gouvernement central. Elle sera suivie par l'élaboration d'une politique de lutte contre la corruption ciblée sur les risques spécifiques liés aux PHFE. Les missions de la Commission anticorruption comprennent désormais la communication au public de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption et la formulation de recommandations à l'intention des organismes publics. Tous les membres de la Commission ont un mandat à durée déterminée, mais les dispositions relatives à leur nomination doivent encore être complétées par des critères objectifs fondés sur le mérite et une transparence accrue. En ce qui concerne les autres domaines fondamentaux pour la transparence, la prévention de la corruption, l'intégrité et la responsabilité au sein du gouvernement central, certaines réflexions et analyses seraient en cours. Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour établir un cadre réglementaire relatif aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, au contrôle de leur intégrité, aux principes d'éthique et d'intégrité, aux activités de sensibilisation, aux dispositions qui encadrent les

¹ GrecoRC5(2025)6.

relations avec les lobbyistes, aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités, aux cadeaux, aux restrictions applicables après la cessation des fonctions et à la publication des informations financières. En outre, l'amélioration de la transparence des projets de loi qui émanent de l'exécutif et l'accès à l'information restent un défi. Enfin, aucune mesure concrète n'a été annoncée au sujet de la révision attendue de la législation relative à la levée des immunités du Président, des Vice-présidents et du Premier ministre afin de prévoir des procédures qui n'entravent ni n'empêchent les enquêtes et les poursuites pénales relatives à d'éventuelles infractions de corruption. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à répondre aux préoccupations qui sous-tendent les recommandations et à mener des actions plus résolues pour les mettre en œuvre dans un avenir proche.

131. S'agissant des services répressifs, les progrès sont plus visibles. En effet, on ne peut que se féliciter de l'adoption d'une stratégie de lutte contre la corruption spécifique pour le ministère de l'Intérieur, fondée sur une évaluation préalable des risques, de l'approbation d'un nouveau Code d'éthique de la police et de la mise en place d'un programme ciblé pour promouvoir la représentation des femmes dans la police. Le Code d'éthique de la police, en plus de fournir un cadre éthique plus complet aux agents de police, aborde aussi un certain nombre de questions connexes qui sont fondamentales pour renforcer la transparence et la responsabilité dans l'application de la loi. Il exige notamment que les instructions et les ordres donnés aux agents de police soient désormais formalisés par écrit et que les policiers aient la possibilité de contester les ordres qu'ils jugent illicites. Une interdiction expresse de recevoir des dons de la part de personnes physiques et morales a été ajoutée, ainsi que des restrictions relatives aux cadeaux et des dispositions sur la comptabilisation et l'enregistrement des cadeaux autorisés. Une autre avancée importante concerne la création d'un poste de responsable de l'intégrité au sein du ministère de l'Intérieur, dont la mission est de fournir des conseils confidentiels. Des progrès notables ont été constatés au niveau des réponses apportées aux demandes d'information reçues par le biais des réseaux sociaux et du site internet du ministère de l'Intérieur. Toutefois, d'autres progrès sont nécessaires pour garantir au public un accès facile aux informations sur les différents secteurs d'activité et de prise de décision de la police (y compris les procédures administratives, les statistiques, le budget, etc.). Les agents de police sont désormais tenus de signaler les inconduites et les faits répréhensibles liés au principe d'intégrité, et certaines dispositions ont été mises en place pour protéger ces personnes contre les représailles. Toutefois, lesdites dispositions doivent être inscrites dans la loi et assorties d'un mécanisme de protection adéquat. Enfin, des mesures résolues doivent être prises pour renforcer l'objectivité des procédures de promotion, effectuer des contrôles d'intégrité et veiller à ce que tous les agents de police soumettent effectivement des déclarations de patrimoine et d'intérêts, qui devront ensuite être correctement vérifiées.

132. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devront être effectués dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application de l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2, de son Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation de l'Azerbaïdjan à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens, à savoir les recommandations i à xix, xxi, xxiii à xxvii, xxix et xxxi, avant le 30 septembre 2026.

L'adoption du présent résumé ne remplace en aucun cas la publication du rapport de conformité du cinquième cycle dans son intégralité. Le GRECO invite donc les autorités de l'Azerbaïdjan à autoriser sa publication dans les meilleurs délais.